

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°950

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Du 4 au 10 juin 2021

## Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et sécurité](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Social](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

*Attachée à la promotion du réflexe européen au sein de la profession, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles a interrogé les quatre candidats à la Présidence de la Conférence des Bâtonniers concernant la dimension européenne de leur future présidence. Les réponses aux questions sont consultables en cliquant [ICI](#)*

Clauses abusives / Protection des consommateurs / Contrat de prêt hypothécaire / Devise étrangère / Arrêt de la Cour

**Un délai de prescription pour la restitution des sommes payées sur la base d'une clause abusive ne peut être opposé à un consommateur qui aurait conclu un contrat de prêt libellé en devise étrangère et qui ignore le caractère abusif de ladite clause (10 juin)**

Arrêts *BNP Paribas Personal Finance*, aff. [C-609/19](#) et aff. jointes [C-776/19](#) à [C-782/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne (France) et le tribunal de grande instance de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les clauses abusives dans un contrat de consommation ne lient pas le consommateur et sont réputées n'avoir jamais existé. Ainsi, la forclusion ne peut être opposée au consommateur demandant la constatation du caractère abusif d'une telle clause. La Cour ajoute que l'instauration d'un délai de prescription pour la restitution de sommes versées sur le fondement d'une clause dont le consommateur ne pouvait connaître le caractère abusif avant l'expiration de ce délai est incompatible avec la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Par ailleurs, la communication d'informations basées sur l'hypothèse que la parité entre la monnaie de compte et la monnaie de paiement restera stable pendant la période du contrat par le professionnel au consommateur ne satisfait pas à l'exigence de transparence. Ainsi, des clauses telles que celles en cause au principal peuvent créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations du contrat de prêt au détriment du consommateur qui peut encourir un risque disproportionné par rapport aux prestations et au montant du prêt reçus. (LT)

## ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE DROIT SOCIAL EUROPEEN

Judi 8 juillet 2021  
14h00 – 17h15



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 9 juillet 2021  
9h00 - 13h15



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)

[Jobs et Stages](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

Droits d'accise exigibles / Personne redevable / Notion de « détention » / Arrêt de la Cour

**Une personne qui transporte pour le compte d'autrui des produits soumis à accise vers un autre Etat membre au moment où les droits d'accise deviennent exigibles est redevable de ces droits même si elle n'a aucun droit ou intérêt à l'égard des produits (10 juin)**

*Arrêt Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs (Agent innocent), aff. [C-279/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne relève que l'article 33 §3 de la [directive 2008/118/CE](#) relative au régime général d'accise ne définit par la notion de « personne qui détient » les produits soumis à accise. Au regard du libellé d'autres dispositions de la directive et de l'économie de celle-ci, la Cour relève que le législateur a défini la notion de « mise à la consommation » comme la détention des produits soumis à accise sans qu'elle ait été prélevée. La Cour précise alors qu'en pareil cas, la personne redevable est la personne détenant les produits ou toute personne ayant participé à leur détention. Or, la notion de « mise à la consommation » n'est pas présente dans l'article 33 §3 de sorte que la personne détenant les biens soumis à accise peut être la personne ayant les biens en sa possession au moment où ces biens ont été saisis. En outre, la Cour ajoute que la nécessité de la conscience et l'intérêt de la personne qui détient des biens dont les droits d'accises sont exigibles ne peut être une condition supplémentaire en ce qu'elle retirerait de sa substance l'article du règlement en cause au principal et empêcherait une lutte effective contre la fraude, l'évasion fiscale et les abus éventuels. (JC)

PESC / Mesures restrictives / Droit à une protection juridictionnelle effective / Arrêt du Tribunal

**La prorogation de certaines mesures restrictives infligées à l'ancien président de l'Ukraine et à son fils est annulée pour non-respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective (9 juin)**

*Arrêts Yanukovych c. Conseil, aff. [T-302/19](#) et [T-303/19](#)*

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que pour justifier des mesures restrictives adoptées sur la base de décisions d'une autorité judiciaire d'un Etat tiers, le Conseil de l'Union européenne doit s'assurer du respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective dans le cadre des procédures pénales ayant conduit à la prise de ces décisions. Or, le Tribunal considère que le Conseil n'a pas démontré avoir vérifié ce respect lors de la prorogation des mesures. En outre, le Conseil ne disposait pas des éléments nécessaires, lors de l'adoption des actes attaqués, pour vérifier si les décisions de l'Etat tiers avaient été mises en œuvre dans le respect du droit à être jugé dans un délai raisonnable. (VR)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Absence d'imposition d'une amende / Ressources d'Etat / Arrêt du Tribunal

**La décision par laquelle la Commission européenne a déclaré que l'absence de perception d'une consigne sur certains emballages de boissons vendues par des commerces frontaliers allemands à des clients domiciliés au Danemark ne constitue pas une aide d'Etat est annulée (9 juin)**

*Arrêt Dansk Erhverv c. Commission, aff. [T-47/19](#)*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne estime que des dispositions du TFUE qui ne sont pas relatives aux aides d'Etat, telles que la protection de l'environnement, ne sauraient être utilement invoquées afin de démontrer l'existence d'une aide d'Etat. Il ajoute que c'est aux juridictions nationales et non à la Commission de se prononcer sur la légalité de mesures nationales au regard du droit national. Par ailleurs, la Commission a valablement considéré qu'une mesure consistant, pour une autorité publique, à ne pas imposer une amende devait être appréciée au regard d'un critère nouveau tiré de l'existence de difficultés d'interprétation de la réglementation en cause afin de vérifier que la condition relative aux ressources d'Etat était ou non remplie. Cependant, la Commission a omis d'examiner de manière détaillée si les difficultés d'interprétation sur lesquelles elle se fondait étaient temporaires et inhérentes à la clarification graduelle des normes en déduisant que la condition relative aux ressources d'Etat n'était pas remplie. Elle a donc fait une application erronée du critère des difficultés d'interprétation de la réglementation applicable. (LT)

Aides d'Etat / Energie et environnement / Lignes directrices / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique en vue de la révision des lignes directrices concernant les aides d'Etat à l'énergie et à l'environnement (« EEAG ») (7 juin)**

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite recueillir l'avis des parties intéressées sur sa [proposition de révision](#) de lignes directrices EEAG. En particulier, elle a proposé d'élargir le champ d'application des lignes directrices afin de soutenir de nouveaux domaines, d'accroître la flexibilité et la simplification des règles et d'introduire une cohérence sur les aides EEAG, notamment en supprimant progressivement les subventions en faveur des combustibles fossiles. L'ensemble des parties prenantes sont invitées à soumettre leur contribution, avant le 3 août 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (VR)

**La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération de concentration LVMH Moët Hennesy Louis Vuitton / Tiffany & Co. (7 juin) (VR)**

[Haut de page](#)

Clauses abusives / Contrat de prêt / Déchéance anticipée / Réparation du préjudice / Intérêts moratoires / Arrêt de la Cour  
**Une législation nationale prévoyant que le professionnel n'a pas droit aux intérêts ordinaires lors de la déchéance anticipée du contrat de prêt par le consommateur n'entre pas dans le champ de la [directive 93/13/CEE](#) (10 juin)**

Arrêt *Prima banka Slovensko*, aff. [C-192/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Krajský súd v Prešove (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne précise dans un 1<sup>er</sup> temps que la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur a pour objectif de rapprocher les législations en matière de clauses abusives. En outre, les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives impératives ne sont pas soumises à cette directive. Lue à la lumière de la jurisprudence *Banco Santander et Escobedo Cortés* (aff. [C-96/16](#)), cette exclusion du champ d'application de la directive s'étend aux dispositions nationales qui s'appliquent entre les parties contractantes indépendamment de leur choix ou par défaut. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour précise que la directive ne s'oppose pas à une législation nationale qui empêcherait le professionnel de percevoir les intérêts ordinaires du contrat de prêt dès lors que les intérêts moratoires et les indemnités liés au préjudice qui résulte de la déchéance anticipée du contrat suffisent à indemniser le préjudice du professionnel. (JC)

Contrats de crédit / Risque de surendettement / Obligation de vérification de la solvabilité / Sanction du non-respect / Proportionnalité / Arrêt de la Cour

**L'examen du caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions, pour non-vérification de la solvabilité du consommateur, prévues en application de la [directive 2008/48/CE](#) doit être effectué en tenant compte de la disposition nationale et de l'ensemble du droit national, à la lumière du libellé et des objectifs de la directive (10 juin)**

Arrêt *Ultimo Portfolio Investment (Luxembourg)*, aff. [C-303/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Rejonowy w Opatowie I Wydział Cywilny (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 23 de la directive à la lumière de l'article 288, alinéa 3, TFUE. La Cour rappelle qu'en application de l'article 288 TFUE, si les Etats sont liés quant au résultat à atteindre, ils sont libres quant à la forme et aux moyens employés. Par conséquent, un Etat peut transposer une directive sans aucune action législative et se reporter à l'existence préalable de principes généraux ou de règles générales atteignant déjà l'objectif visé. Ainsi, pour vérifier si une réglementation est effective, il convient de prendre en compte l'acte de transposition et l'ensemble des normes juridiques applicables. La Cour invite donc la juridiction de renvoi à vérifier dans son droit national si l'existence de sanctions complémentaires à celles adoptées pour transposer la directive permettent de déterminer le caractère effectif, proportionné et dissuasif du régime de sanctions. (PE)

Responsabilité du fait des produits défectueux / Conseil inexact / Presse / Arrêt de la Cour

**Un conseil de santé inexact publié dans un journal qui a entraîné un dommage à un lecteur ne relève pas de la responsabilité du fait des produits défectueux (10 juin)**

Arrêt *KRONE – Verlag*, aff. [C-65/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que la responsabilité du fait des produits défectueux porte sur les éléments du produit lui-même lors de sa mise en circulation, à savoir sa présentation et son usage, qui n'offrent pas la sécurité à laquelle il est légitime de s'attendre. Ensuite, la Cour ajoute que la [directive 85/374/CEE](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ne prévoit pas la possibilité d'engager la responsabilité du fait des produits défectueux à l'encontre d'un service dont le produit n'est que le support physique. A ce titre, le service prodigué par le journal n'est pas intrinsèque au journal imprimé puisqu'il ne porte ni sur la présentation ni sur l'usage de ce dernier. Enfin, la Cour précise que la responsabilité des prestataires de services et la responsabilité des fabricants sont 2 régimes distincts de sorte que le second n'est pas applicable dans une situation telle que celle en cause au principal. (JC)

[Haut de page](#)

Visioconférence / Renonciation au droit de participer à l'audience / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

**Le refus répété et sans ambiguïté du demandeur de participer à une audience par visioconférence constitue une renonciation au droit de participer à l'audience conforme au droit à un procès équitable (8 juin)**

Arrêt *Dijkhuizen c. Pays-Bas*, requête n°[61591/16](#)

La Cour EDH rappelle que l'article 6 de la Convention n'interdit pas de recourir à la visioconférence pour une audience d'appel tant que les exigences du procès équitable sont remplies. Elle ajoute que si une renonciation n'a pas besoin d'être explicite pour être volontaire et consciente, en cas de renonciation au droit de participer à son procès, celle-ci doit être non équivoque et s'accompagner de garanties minimales. En l'espèce, le refus répété du requérant, exprimé aussi par son conseil, de participer à toute audience par visioconférence concernant son propre procès, remplissait ces exigences et n'était en outre affecté par aucun intérêt public. Le requérant a donc valablement renoncé à son droit de participer à l'audience par visioconférence. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (VR)

[Haut de page](#)

Emission / Valeur limite pour les oxydes d'azote / Modification de règlement / Compétence / Conclusions de l'Avocat général  
**Selon l'Avocat général Bobek, la Commission européenne a illégalement modifié les limites d'émission d'oxydes d'azote (NOx) fixées par le règlement (CE) 692/2008 en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (10 juin)**

[Conclusions](#) dans les affaires jointes Allemagne - Ville de Paris e.a. c. Commission et Hongrie - Ville de Paris e.a. c. Commission, aff. [C-177/19 P](#) et [C-178/19 P](#)

L'Avocat général considère que le recours des villes requérantes à l'encontre du [règlement \(UE\) 2016/646](#) portant modification du règlement (CE) 692/2008 en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers est recevable en ce qu'il peut les affecter directement. Si l'Avocat général ne partage pas le raisonnement du Tribunal de l'Union européenne, il conclut dans le même sens en considérant que le règlement de modification a une incidence directe sur les villes requérantes. En effet, il affecterait la mise en œuvre de leurs compétences spécifiques et leur capacité de respecter leurs obligations en matière de lutte contre la pollution et de qualité de l'air en réduisant significativement l'éventail des mesures à leur disposition et les manières de mettre celles-ci en œuvre. Enfin, l'Avocat général considère que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que seuls le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont le pouvoir de modifier le règlement (CE) 692/2008. (JC)

[Haut de page](#)

Lutte contre la fraude fiscale internationale / Sociétés écrans à des fins fiscales / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique en vue d'améliorer la lutte contre le recours, par certains contribuables, à des sociétés sans aucune substance ou sans activité économique à des seules fins de diminuer leur charge fiscale (4 juin)**

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite collecter le plus d'informations possible afin d'instaurer de nouvelles règles au niveau de l'Union européenne de lutte contre l'utilisation de sociétés écrans aux seules fins de diminuer la charge fiscale d'un contribuable. Elle est notamment intéressée par des schémas de montage juridiques existant et des suggestions de mécanismes de lutte contre ces schémas. Ainsi, la Commission est à l'écoute de tout retour d'expérience de mesures existantes dans les droits nationaux afin de réfléchir à une éventuelle généralisation au niveau de l'Union. Elle désire adopter une définition uniformisée de la notion de « société écran ». Enfin, la Commission souhaite obtenir des avis quant aux conséquences fiscales potentielles des mesures de lutte contre les sociétés écrans. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 28 août 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PE)

[Haut de page](#)

Asile et immigration / Demande de protection subsidiaire / Notion de « menaces graves et individuelles » / Conflit armé / Arrêt de la Cour

**L'ensemble des circonstances pertinentes caractérisant la situation du pays d'origine du demandeur d'asile doit être examiné aux fins de détermination du degré d'intensité d'un conflit armé par les autorités nationales saisies d'une demande de protection subsidiaire (10 juin)**

Arrêt *Bundesrepublik Deutschland (Notion de « menaces graves et individuelles »)*, aff. [C-901/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur visées par l'article 15, sous c), de la [directive 2011/95/UE](#) sont inhérentes à une situation générale de conflit armé et peuvent s'étendre à des personnes civiles indépendamment de leur situation personnelle. La disposition s'applique dès lors que le degré de violence aveugle du conflit armé en cours atteint un niveau tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concerné courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir les menaces graves. La Cour précise que l'appréciation des autorités nationales compétentes à cet égard ne peut se limiter à un seul critère quantitatif du nombre minimal de victimes civiles par rapport au nombre total de la population de la zone. En effet, bien que pertinent, ce critère repose sur des informations difficilement fiables et son application exclusive conduirait à un *forum shopping* des demandeurs de protection internationale qui se rendraient dans d'autres Etats membres n'appliquant pas ce critère ou retenant un seuil moins élevé. (MAG)

Asile et immigration / Demande de protection internationale / Demande ultérieure / Notion d'« éléments ou nouveaux » / Arrêt de la Cour

**Les autorités nationales compétentes doivent prendre en compte tout élément ou fait nouveau présenté à l'appui d'une demande ultérieure de protection internationale, et ce, même si l'authenticité du document ne peut être établie ou sa source ne peut pas être vérifiée objectivement (10 juin)**

Arrêt *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Eléments ou faits nouveaux)*, aff. [C-921/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Den Haag, zittingsplaats's-Hertogenbosch (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les Etats membres peuvent rejeter une demande de protection internationale déposée après qu'une première ait donné lieu à une décision ayant autorité de chose jugée dès lors qu'aucun argument ou élément de preuve nouveau n'est avancé. L'examen de la recevabilité de la demande ultérieure doit donc précéder son examen au fond et celui-ci suppose de vérifier, dans un premier temps, l'existence effective d'éléments ou faits nouveaux. A cet égard, la Cour considère que, même si l'authenticité du document ne peut être établie ou même si sa source ne peut être vérifiée objectivement, tout document produit par le demandeur au soutien de sa demande ultérieure doit être pris en compte, conformément à l'article 40 §2 de la [directive 2013/32/UE](#), lu en combinaison avec l'article 4 §2 de la [directive 2011/95/UE](#). En outre, l'appréciation des éléments de preuve ne saurait varier selon qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande ultérieure et l'Etat membre doit coopérer avec le demandeur afin d'évaluer les éléments pertinents dès lors que celui-ci produit des documents dont l'authenticité ne peut pas être établie. (MAG)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Transfert de données / Données à caractère personnel / Clauses contractuelles / Publication

**La Commission européenne a adopté 2 décisions d'exécution relatives aux clauses contractuelles types visant à sécuriser les échanges de données à caractère personnel (4 juin)**

[Décision d'exécution \(UE\) 2021/915](#) et [décision d'exécution \(UE\) 2021/914](#)

Ces nouvelles clauses, à destination des entreprises européennes et en particulier des PME, sont à utiliser entre les responsables de traitement et les sous-traitants ainsi que dans le cadre du transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers. L'objectif est de permettre aux entreprises de se conformer facilement aux exigences en matière de protection des données à caractère personnel. Les nouvelles clauses prennent notamment en compte les exigences du [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de l'arrêt Schrems II de la Cour de justice de l'Union européenne (*aff. C-311/18*) afin d'assurer un niveau élevé de protection des données. Une période de transition de 18 mois est prévue afin que les responsables de traitement et les sous-traitants puissent se conformer aux nouvelles clauses. (LT)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

Aide au logement / Conditions d'octroi / Ressortissants de pays tiers / Notion de « prestations essentielles » / Arrêt de la Cour  
**L'octroi d'une aide au logement aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ne peut être subordonnée à la condition que ceux-ci apportent la preuve d'une connaissance minimale de la langue nationale si une telle aide constitue une prestation essentielle (10 juin)**

*Arrêt Land Oberösterreich (Aide au logement), aff. C-94/20*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht Linz (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne interprète tout d'abord la notion de « prestations essentielles » au sens de l'article 11 de la [directive 2003/109/CE](#) sur le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Elle rappelle qu'une aide au logement peut constituer une prestation essentielle, ce qu'il revient à la juridiction nationale de vérifier. La Cour estime que dans ce cas, la directive s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne l'octroi de l'aide à une condition de connaissance de la langue dudit Etat par le ressortissant du pays tiers. Elle rappelle ensuite que la [directive 2000/43/CE](#) sur l'égalité de traitement ne s'applique pas à une telle réglementation, celle-ci visant tous les ressortissants de pays tiers indistinctement. En outre, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à une telle réglementation dès lors que celle-ci s'applique sans discrimination. (VR)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

**Les Etats membres de l'Union européenne ont nommé une juge au Tribunal de l'Union européenne (9 juin)**

[Décision \(UE\) 2021/928](#)

Mme Maja Brkan (Slovénie) a été nommée juge au Tribunal pour la période allant du 10 juin 2021 au 31 août 2025.

**Le Conseil de l'Europe a publié un rapport mettant en lumière une augmentation du recours aux sanctions non privatives de liberté en Europe (8 juin)**

[Rapport](#)

Menée par l'Université de Lausanne à la demande du Conseil de l'Europe, l'enquête révèle que les sanctions non privatives de liberté ont augmenté de 3% en Europe. L'étude se fonde sur les chiffres fournis par 29 Etats membres. Ces sanctions incluent la surveillance électronique, l'assignation à résidence, les traitements, la semi-liberté ou la libération conditionnelle.

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)



C'est avec plaisir que la Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de *L'Observateur de Bruxelles*®, revue d'information juridique européenne à destination des avocats, des barreaux et des institutions françaises et européennes.

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

**Laurent Pettiti**

Président de la Délégation des Barreaux de France

# L'Observateur de Bruxelles<sup>®</sup>

## 4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

### Dans l'application Larcier Journals

Votre abonnement au format papier de *L'Observateur de Bruxelles* vous donne d'office un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'App Larcier Journals. Consultez-y les numéros de votre année en cours d'abonnement et les numéros de l'année précédente.

### Sur le nouveau site L'Observateur de Bruxelles

Découvrez le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) et profitez d'un moteur de recherche perfectionné en libre accès balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de votre revue.

Demandez votre accès en nous envoyant un e-mail à [orders@larcier.com](mailto:orders@larcier.com).

NEW



### Au sein de la plateforme Strada lex Europe

Consultez *L'Observateur de Bruxelles* sur [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) avec toutes les archives mises en perspective et de nombreux autres contenus de droit européen.

### En version papier

Feuilletez les 4 numéros annuels de votre revue dans sa version relookée et modernisée.

Pour plus d'infos, contactez notre service clientèle au 0800 39 067 (depuis la Belgique), au +32 (0)2 548 07 13 (depuis l'étranger) ou via [orders@larcier.com](mailto:orders@larcier.com).

DAJLOZ

DBF  
Bruxelles  
Département des Barreaux de France

BRUYLANT



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 20<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



## Agenda

### NOS MANIFESTATIONS

#### ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 30 (Après-midi) Sept et 1<sup>er</sup> (Matin) Octobre :  
Lutte contre le blanchiment
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :  
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

[Haut de page](#)



## **Appel à candidature**

### **Formation : La pratique du contentieux européen**

La Délégation des Barreaux de France est partenaire, avec quinze autres Barreaux et organisations d'avocats, de l'ERA qui organise dix événements de formation interactifs à Trèves et à Luxembourg afin de répondre aux besoins de formation des avocats en contentieux européen devant la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »).

Pour le détail de la présentation du projet financé par la Commission européenne, consultez : <https://era-comm.eu/litigating-eu-law/>

#### **Cet appel à candidatures s'adresse exclusivement aux avocats inscrits dans un barreau français.**

Deux formations exclusivement en français sont prévues. Elles prendront deux formes différentes :

- ➔ Un séminaire de 3 jours (du 8 au 10 septembre 2021) offrant une formation de base aux avocats débutants et/ou aux avocats n'ayant aucune expérience préalable des procédures devant la CJUE.
- ➔ Un atelier de 2 jours (du 6 au 7 octobre) offrant une formation complémentaire aux avocats qui connaissent les procédures devant la CJUE et souhaitent acquérir une expérience pratique et des compétences supplémentaires dans le domaine du contentieux européen.
- ➔ **Programme en ligne des 8, 9 et 10 septembre : [ICI](#)**
- ➔ **Programme en ligne des 6 et 7 octobre : [ICI](#)**

Tous les événements comprendront une visite de la CJUE où les participants assisteront à une audience à la Cour\*.

**Le nombre de places est limité.**

#### **Pour candidater :**

**Les avocats intéressés sont invités à candidater, avant le 30 juin 2021, en adressant à l'adresse suivante [marguerite.guiesse@dbfbruxelles.eu](mailto:marguerite.guiesse@dbfbruxelles.eu) :**

- leur CV,
- **une présentation de leurs motivations / intérêts en corps de mail.**

Veuillez bien préciser la formation qui vous intéresse parmi les deux événements proposés (soit le séminaire de base, soit l'atelier avancé) ainsi que, le cas échéant, vos expériences en contentieux européen (par ex., avez-vous déjà eu l'occasion d'intervenir devant la CJUE, de rédiger une question préjudicielle, etc.)

Une réponse définitive vous sera adressée avant le 15 juillet prochain.

Nous vous demandons de ne réserver aucun transport ou hébergement avant de recevoir confirmation de notre part.

#### **Modalités pratiques :**

Les frais d'inscription sont de **120 euros**.

Les frais de voyage seront remboursés à hauteur d'un **montant maximal de 350 euros uniquement aux participants en provenance de l'étranger** et sous réserve de présentation des titres de transport originaux (ex : billets d'avion, carte d'embarquement, billet de train, facture de taxi, etc.). Les participants sont informés de l'obligation d'utiliser le mode de transport disponible le plus économique.

S'agissant des frais d'hébergement, un maximum de 2 nuitées sera directement pris en charge dans le cadre du programme, pour l'hôtel recommandé par l'ERA. Un dîner, deux déjeuners, des boissons consommées durant l'événement et la documentation seront également offerts.

#### **A noter également :**

Les heures de formation effectuées lors de l'événement peuvent être reconnues (points CPD).

Un certificat de participation sera fourni à la fin de l'événement.

La participation pendant toute la durée de la formation est obligatoire.

*\*Compte tenu de l'imprévisibilité de la situation sanitaire en Europe, l'ERA se réserve le droit d'annuler à tout moment l'événement à Trèves et à Luxembourg et de passer à un format en ligne.*

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats  
Inès **DEBOSQUE** et Louiza **TANEM**, Stagiaires

### Conception :

Valérie **HAUPERT**